**EXPLICATION DE LA LOI N°2024-494**

**promulguée le 1er juin 2024**

La loi n°2024-494 est le fruit d’un processus législatif initié par le Député Hubert Ott et l’ensemble du Groupe Démocrates le 5 décembre 2023.

Cette proposition de loi a fait l’objet d’une procédure accélérée demandée par le gouvernement, ce qui a permis de promulguer la loi le 1er juin, soit 6 mois après le début du processus. Un véritable record !

Ce texte de loi a été modifié plusieurs fois au cours des allers-retours entre l’Assemblée Nationale et le Sénat. Le texte définitif est disponible sur notre site (section « documentation »).

**Que dit la nouvelle loi ?**

La loi n°2024-494 contient deux parties :

* Les articles n°1 à n°3 portent sur **la déchéance des avantages matrimoniaux.** En clair, ils précisent qu’un conjoint qui a assassiné sa femme ne pourra plus toucher son héritage. Jusqu’à présent, les assassins étaient en droit de « bénéficier des avantages matrimoniaux ». Cela signifie qu’ils touchaient leur part d’héritage, et souvent au détriment des enfants de la défunte. Avec cette loi il sera considéré comme indigne de recevoir quoi que ce soit de la femme qu’il a tué. Une vraie mesure de justice pour la famille.
* Les article n°4 à n°6 portent sur **la décharge en responsabilité solidaire**. Ce sont ces articles qui nous intéressent principalement ici puisqu’ils sont au cœur de notre sujet. Nous allons donc les détailler ci-après.

**ARTICLE N°4**

1. – Le septième alinéa de l’article L. 247 du livre des procédures fiscales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Peut être considérée comme une personne tenue au paiement d’impositions dues par un tiers la personne remplissant les conditions fixées aux 1 et 3 du II de l’article 1691 bis du même code. »
2. – Le I s’applique aux personnes pour lesquelles la demande de décharge de l’obligation de paiement mentionnée au II de l’article 1691 bis du code général des impôts n’a donné lieu, à la date d’entrée en vigueur de la présente loi, ni à une décision définitive de la part de l’administration fiscale, ni à une décision de justice passée en force de chose jugée.

**EXPLICATION ARTICLE N°4**

Avant la promulgation de la loi, **il existait deux manières** d’être déchargée des dettes fiscales contractées à votre insu par votre ex-conjoint (ou ex-conjointe, rappelons que 8% d’hommes sont aussi des victimes) :

1. Le dispositif légal de la « DRS », ce qui signifie : « **demande de décharge en responsabilité solidaire** ». Inscrit dans le code général des impôts à l’article 1691 Bis, ce dispositif indique qu’un contribuable peut demander à être déchargé des dettes fiscales du foyer dont il n’est pas responsable, en remplissant trois conditions :
   1. Être séparé, divorcé ou avoir rompu son Pacs
   2. Être personnellement exemplaire sur le plan fiscal
   3. Prouver l’existence d’une disproportion marquée entre le montant de la dette et ses ressources propres. En clair, la condition de disproportion marquée signifie qu’après analyse précise, l’administration fiscale estime que l’ex-femme n’a vraiment pas les moyens de payer la dette de son ex-conjoint, même en liquidant tout son patrimoine et son épargne, et en versant une partie substantielle de son salaire pendant 3 ans.

Ce dispositif de DRS ne fonctionnait pas. En 2022, moins de 39% des femmes arrivaient à remplir ses trois conditions, Entre 2014 et 2022, moins de 25% d’entre elles y arrivaient. Le problème résidait surtout dans la troisième condition dite de « disproportion marquée » qui explique à elle seule 80% des refus de décharge, car il suffisait que la femme travaille et conserve un peu d’épargne pour que sa demande soit immédiatement rejetée.

1. La demande de **décharge gracieuse**. Tout contribuable qui a des dettes fiscales peut demander à la Direction des Finances Publiques une remise gracieuse, totale ou partielle, de ces dettes. C’est l’objet de **l’article L.247** du Livre des procédures fiscales. Cette remise gracieuse, comme son nom l’indique, est au bon vouloir de l’administration fiscale. Elle accepte ou non, elle fait ce qu’elle veut.

Dans le cadre des demandes gracieuses des dettes fiscales des ex-maris, les demandes étaient systématiquement refusées. La principale raison est que le **foyer fiscal** est considéré comme un **seul et même contribuable**.

Par conséquent, si l’administration fiscale acceptait la décharge gracieuse, elle libérait de la dette aussi bien l’ex-femme que l’ex-mari. Et ça, elle n’était pas prête à le faire. Si l’ex-mari est un fraudeur, il doit payer pour ce qu’il a fait. L’administration fiscale maintenait donc la dette et l’ex-femme innocente, prise dans la tourmente, n’était qu’un « dommage collatéral ».

**La nouvelle loi change la donne :**

L’article n°4 modifie l’article L.247 du Livre des procédures fiscales en indiquant que l’ex-femme peut être considérée comme un « **tiers à la dette** ». En clair : l’administration fiscale a le droit désormais de distinguer les deux contribuables qui forment le foyer fiscal dans le cadre de la remise gracieuse. Elle pourra donc libérer l’ex-femme innocente de la dette fiscale, mais sans pour autant en libérer l’ex-mari. En cas d’acceptation de la remise gracieuse, elle arrêtera de poursuivre l’ex-femme mais continuera à recouvrir l’intégralité de la dette sur le fraudeur. Chacun paie ce dont il est responsable.

Pour que la remise gracieuse soit accordée, il faut que l’ex-femme remplisse deux conditions :

1. Être séparé, divorcé ou avoir rompu son Pacs
2. Être personnellement exemplaire sur le plan fiscal (elle n’est ni coupable, ni complice de la fraude, et elle a personnellement effectué ses déclarations fiscales de manière irréprochable)

Sa capacité financière à payer la dette n’est donc plus une condition obligatoire dans ce nouveau recours gracieux. Ce qui primera, c’est son innocence et le fait qu’elle n’était pas informée des fraudes de son ex-mari.

**Enfin, le deuxième alinéa de cet article précise que cette loi est rétroactive**. Habituellement, les lois fiscales ne s’appliquent qu’aux nouveaux cas. Les ex-femmes qui sont en cours de procédure ne peuvent pas en bénéficier. Le gouvernement a souhaité faire une exception pour cette loi en permettant à celles (et à ceux) qui sont actuellement dans la tourmente de pouvoir en bénéficier.

Pour les cas très anciens, nous attendons de la part du ministère des précisions sur cette rétroactivité. Nous vous informerons des réponses reçues. Pour l’instant, nous savons que les cas en cours verront ce dispositif s’appliquer.

**En conclusion, il existe désormais trois manières d’être déchargé de la dette fiscale de votre ex-conjoint :**

* Le dispositif classique de « DRS » (expliqué ci-dessus) ;
* Le recours gracieux pour l’ensemble du foyer fiscal (pas la peine d’essayer, cela ne fonctionne jamais)
* Le recours gracieux pour le « tiers à la dette » (le nouveau dispositif qui devrait fonctionner)

**ARTICLE N°5**

1. - La seconde phrase du d du 2 du II de l’article 1691 bis du code général des impôts est ainsi rédigée : « La décharge de l’obligation de paiement des intérêts de retard et des pénalités mentionnées aux mêmes articles 1727, 1728, 1729, 1732 et 1758 A est prononcée, dans les autres situations, dans les proportions définies aux a, b ou c du présent 2. »
2. – La perte de recettes résultant pour l’Etat du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I er du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPLICATION ARTICLE N°5**

Cet article modifie un détail de l’article 1691 *bis* du Code Général des Impôts qui a toute son importance pour les victimes.

Aujourd’hui, les rares chanceuses qui obtenaient une décharge en responsabilité solidaire, par le dispositif classique de la « DRS », n’étaient jamais déchargées de la totalité des sommes dues aux impôts. En effet, elles étaient déchargées du principal de la dette, mais devaient tout de même payer une partie des pénalités et des intérêts de retards liés à cette dette.

Par un savant calcul de l’administration fiscale, en fonction des revenus de chacun dans le foyer commun, un pourcentage de ces pénalités et intérêts de retard était attribué à l’ex-femme innocente. Elle devait donc payer cette partie.

L’article n°5 met fin à cette injustice en précisant que les personnes qui ont été déchargées n’auront plus à payer cette quote-part des pénalités et intérêts de retard. En clair, la décharge peut désormais être totale.

**ARTICLE N°6**

1. – Le IV de l’article 1691 bis du code général des impôts est ainsi modifié : 1o Le mot : « ne » est supprimé ; 2o Sont ajoutés les mots : « des sommes recouvrées à compter de l’un des événements mentionnés aux a à d du 1 du II ».
2. – La perte de recettes résultant pour l’Etat du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I er du livre III du code des impositions sur les biens et services.
3. – Le I s’applique aux personnes pour lesquelles la demande de décharge de l’obligation de paiement mentionnée au II de l’article 1691 bis du code général des impôts n’a donné lieu, à la date d’entrée en vigueur de la présente loi, ni à une décision définitive de la part de l’administration fiscale, ni à une décision de justice passée en force de chose jugée.

**EXPLICATION ARTICLE N°6**

Dernière mesure de justice de cette loi : les ex-femmes pourront être remboursées des sommes saisies par l’administration fiscale avant la date de dépôt d’une demande de décharge.

Jusqu’à présent, voici comment cela se passait : l’ex-femme recevait un beau matin un avis de recouvrement à effet immédiat portant sur une dette fiscale de son ex-mari. Avant même qu’elle ait le temps de s’informer sur les recours possibles, l’administration fiscale saisissait son compte bancaire et son salaire pour commencer à régler la dette. La femme finissait par comprendre qu’elle pouvait faire une DRS et elle déposait sa demande dès que possible. Or, le dispositif de DRS précise que la demande ne porte que sur les sommes restant dues à la date de dépôt de la demande. Ce qui signifie que l’argent saisi avant la demande n’était jamais pris en compte dans la décharge. La femme ne pouvait jamais récupérer l’argent saisi avant, même si elle obtenait *in fine* la décharge.

Si vous ajoutez à cela que les femmes saisies n’avaient plus les moyens de payer un avocat et qu’elles mettaient donc beaucoup de temps à déposer une demande, vous comprenez que les sommes saisies avant la demande étaient plutôt conséquentes.

L’article n°6 représente donc une avancée significative : les femmes ayant obtenu gain de cause auprès de l’administration fiscale pourront désormais récupérer l’intégralité des sommes saisies.

N.B : L’Association travaille actuellement avec l’administration fiscale pour demander que les saisies soient gelées au début du processus pour permettre aux femmes de conserver les moyens de rémunérer un avocat afin de déposer leur demande de DRS et/ou de recours gracieux. Si les sommes saisies peuvent désormais être restituées, autant ne pas les prendre au départ.

**EN CONCLUSION**

Nous espérons que ces explications vous éclairent sur cette nouvelle Loi qui représente une avancée majeure pour les ex-femmes innocentes victimes de la solidarité fiscale.

Notre Association a demandé des précisions sur les démarches à réaliser par les ex-femmes pour bénéficier de ces nouvelles possibilités et nous diffuserons ces informations sur notre site dès réception de la réponse.